

BGer 4A_537/2008 vom 3. Februar 2009

Bundesgericht, 2009-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_537_2008

FR: TF 4A_537/2008 du 3 février 2009

IT: TF 4A_537/2008 del 3 febbraio 2009

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

4A_537/2008

Ordonnance du 3 février 2009

Ire Cour de droit civil

Composition

M. le Juge Corboz, en qualité de juge unique.

Greffière: Mme Crittin.

Parties

1. A. _____,

2. B. _____,

3. C. _____,

4. D. _____,

5. E. _____,

recourantes,

toutes représentées par Me Roland Burkhard,

contre

La République X. _____,

intimée, représentée par Me Alain Marti.

Objet

contrat de travail; résiliation,

recours contre l'arrêt de la Cour d'appel de la juridiction des prud'hommes du canton de Genève du 22 mai 2008.

Vu:

l'arrêt rendu le 22 mai 2008 par la Cour d'appel de la juridiction des prud'hommes du canton de Genève;

le recours en matière civile interjeté par A. _____, B. _____, C. _____, D. _____ et E. _____ à l'encontre de cet arrêt;

la demande d'assistance judiciaire présentée par les recourantes dans le cadre de cette procédure;

l'ordonnance du 17 décembre 2008 par laquelle la Ire Cour de droit civil a rejeté cette requête;

l'ordonnance du 9 janvier 2009 invitant les recourantes à verser une avance de frais de 5'000 fr. jusqu'au 26 janvier 2009;

la lettre du 23 janvier 2009 par laquelle le mandataire des recourantes déclare retirer le recours;

considérant:

qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause du rôle (art. 32 al. 2 LTF);

que les recourantes supportent les frais judiciaires réduits (art. 65 al. 1, 2 et 3 let. b et 66 al. 2 et 3 LTF);

par ces motifs, le Juge unique ordonne:

1.

La cause 4A_537/2008 est rayée du rôle.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge des recourantes, solidairement entre elles.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux mandataires des parties et à la Cour d'appel de la juridiction des prud'hommes du canton de Genève.

Lausanne, le 3 février 2009

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique: La Greffière:

Corboz Crittin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.